
PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DÉCRET N° 2025 – 090 DU 19 FEVRIER 2025

portant dispositions particulières transitoires applicables pour la reconnaissance de l'équivalence des diplômes des établissements privés étrangers de formation aux professions de santé ne figurant pas sur la liste des établissements privés étrangers dont les diplômes sont directement éligibles à la demande de reconnaissance de l'équivalence de diplômes.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi n° 2019-40 du 07 novembre 2019 ;
- vu** la décision portant proclamation, le 21 avril 2021 par la Cour constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 11 avril 2021 ;
- vu** le décret n° 2025-001 du 06 janvier 2025 portant composition du Gouvernement ;
- vu** le décret n° 2021-401 du 28 juillet 2021 fixant la structure-type des ministères, tel que modifié par le décret n° 2022-476 du 03 août 2022 ;
- vu** le décret n° 2021-571 du 03 novembre 2021 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé ;
- vu** le décret n° 2023-150 du 12 avril 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique ;
- vu** le décret n° 2023-517 du 18 octobre 2023 portant attributions, organisation et fonctionnement de la commission nationale d'étude des équivalences de diplômes ;
- vu** le décret n° 2025-080 du 19 février 2025 fixant la liste des établissements privés de formation en sciences de la santé dont les diplômes sont directement éligibles à la demande de reconnaissance d'équivalence en République du Bénin ;
- sur** proposition conjointe du Ministre de la Santé et du Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique,
- le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 février 2025,



DÉCRÈTE

Article premier : Objet du décret

Le présent décret fixe pour une période transitoire de huit (08) ans, des dispositions particulières applicables pour la reconnaissance de l'équivalence des diplômes des établissements privés étrangers de formation aux professions de santé ne figurant pas sur la liste des établissements privés étrangers dont les diplômes sont directement éligibles à la demande de reconnaissance de l'équivalence de diplômes au Bénin.

Article 2 : Champ d'application

Le présent décret s'applique à tout professionnel de la santé désireux d'exercer ou exerçant au Bénin et détenteur d'un diplôme en sciences de la santé, obtenu à partir de 2011 à la suite d'une formation dans un établissement privé étranger ne figurant pas sur la liste des établissements privés étrangers dont les diplômes sont directement éligibles à la demande de reconnaissance de l'équivalence de diplômes au Bénin.

Article 3 : Obligation d'obtention d'un certificat d'aptitude

Les professionnels de la santé visés à l'article 2 du présent décret sont astreints à l'obtention d'un certificat d'aptitude.

Le certificat d'aptitude est obtenu à l'issue d'une évaluation initiale ou d'une formation complémentaire.

Les conditions de succès pour l'obtention du certificat d'aptitude sont déterminées par le Règlement pédagogique visé à l'article 6 du présent décret.

Le certificat d'aptitude est une pièce obligatoire du dossier de demande d'équivalence de diplômes.

Article 4 : Conditions d'éligibilité à l'évaluation initiale

Seuls sont éligibles à l'évaluation initiale d'obtention du certificat d'aptitude, les professionnels de la santé visés à l'article 2 du présent décret qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

- avoir accédé à la formation en sciences de la santé dont il est titulaire du diplôme sur la base soit du baccalauréat de l'enseignement du second degré, soit d'un diplôme reconnu équivalent ;
- être titulaire au moins d'un diplôme de licence pour la profession de santé concernée, assorti ou non de la reconnaissance d'équivalence ;



- avoir commencé la formation en sciences de la santé avant l'entrée en vigueur du présent décret.

Article 5 : Élaboration et mise en œuvre du programme de formation complémentaire

Les ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé font mettre en place un programme spécial de formation complémentaire dans les écoles de formation en sciences de la santé à l'attention des professionnels de la santé n'ayant pas subi avec succès l'évaluation initiale d'obtention du certificat d'aptitude mais ayant obtenu une moyenne supérieure à la moyenne éliminatoire fixée par le Règlement pédagogique visé à l'article 6 du présent décret.

Article 6 : Durée et structuration du parcours apprenant

La moyenne exigée pour la réussite à l'évaluation initiale, la moyenne éliminatoire emportant exclusion du bénéfice des dispositions du présent décret, la durée du parcours de chaque catégorie de professionnels accédant au programme spécial de formation complémentaire, le curriculum de formation comprenant les cours théoriques modulaires et un stage pratique en établissement de santé, la moyenne de réussite à l'évaluation de fin de formation complémentaire, sont déterminés par le Règlement pédagogique du programme élaboré par un comité interministériel ad hoc en lien avec les écoles et instituts de formation en sciences de la santé et approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Enseignement supérieur et de la Santé.

Article 7 : Evaluation de fin de formation complémentaire-Rattrapage

Les professionnels de la santé inscrits au programme spécial de formation complémentaire, sont soumis à une évaluation de fin de formation sanctionnée, en cas de succès, par la délivrance du certificat d'aptitude.

Les apprenants qui n'ont pas subi avec succès l'évaluation de fin de formation complémentaire sont admis, sous les conditions prévues par le Règlement pédagogique visé à l'article 6 du présent décret, à subir une nouvelle fois, les épreuves d'évaluation de fin de formation, après une nouvelle période de formation définie par ledit Règlement.

Aucun apprenant n'est autorisé à subir une nouvelle fois l'évaluation de fin de formation après deux (02) échecs.



Article 8 : Caducité des équivalences antérieurement obtenues

Sont caduques les équivalences de diplômes prononcées conformément à la réglementation antérieure au profit des professionnels de la santé visés à l'article 2 du présent décret qui n'ont pas obtenu le certificat d'aptitude prévu par le présent décret.

Article 9 : Admission à la demande d'équivalence de diplôme

Les professionnels de la santé visés à l'article 2 du présent décret, titulaires du certificat d'aptitude prévu par le présent décret, peuvent solliciter et obtenir l'équivalence de leurs diplômes, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 10 : Durée de la période transitoire

Les dispositions du présent décret sont applicables pendant une période de quatre (04) ans pour les études de niveau licence et huit (08) ans pour les études permettant l'obtention du doctorat d'Etat, à compter de la date de publication du présent décret au Journal officiel.

Article 11 : Effet de la fin de la période transitoire

Pour compter de la fin de la période transitoire telle que fixée à l'article 10 du présent décret, l'emploi dans le secteur de la santé de tout professionnel de la santé visé à l'article 2 du présent décret qui n'a pas subi avec succès la formation complémentaire prévue par le présent décret est interdite en République du Bénin.

Article 12 : Frais d'inscription et de formation

Les frais d'inscription à l'évaluation initiale, les frais d'inscription et de formation pour la participation à la formation complémentaire et à l'évaluation de fin de formation sont à la charge des candidats.

Le montant des frais d'inscription et de formation ainsi que les modalités de paiement sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Enseignement supérieur, du ministre chargé de la Santé et du ministre chargé des Finances.

Article 13 : Autorités chargées de l'application

Le Ministre de la Santé, le Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique et le Ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret.

Article 14 : Prise d'effet – Effet abrogatoire et publication

Le présent décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures contraires.



Il sera publié au Journal officiel.

Fait à Cotonou, le 19 février 2025

Par le Président de la République,
Chef de l'État, Chef du Gouvernement,



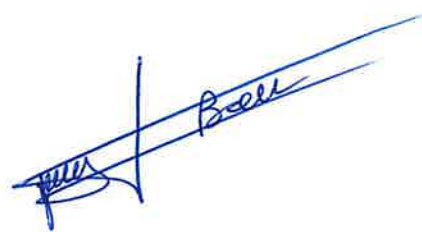
Patrice TALON

Le Ministre de l'Économie
et des Finances,



Romuald WADAGNI
Ministre d'État

Le Ministre de la Santé,



Benjamin Ignace Bodourin HOUNKPATIN

Le Ministre de l'Enseignement
supérieur et de la Recherche
scientifique,



Eléonore YAYI LADEKAN

AMPLIATIONS : PR : 6 ; AN : 120 ; CC : 2 ; CS : 2 ; C.COM : 2 ; CES : 2 ; HAAC : 2 ; HCJ : 2 ; MS : 2 ; MEF : 2 ; MTFP 2 ;
AUTRES MINISTERES : 19 ; SGG : 4 ; JORB : 1.